

Notant que les efforts déployés par le Secrétaire général pour augmenter les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement, dont il est rendu compte dans son rapport²⁸, ne portent pas sur le continent africain,

Prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/74. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1977 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse²⁹, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁰,

I

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

1. Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 363 400 dollars pour 1978 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 49 800 dollars pour 1977 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies²⁹;

2. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport³⁰;

II

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

III

ADMISSION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Décide d'admettre le Fonds international de développement agricole à la Caisse commune des pen-

sions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet à la date à laquelle le Fonds deviendra une institution spécialisée;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit à l'accord conclu avec la Commission des Communautés européennes et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'Article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre la Commission et la Caisse;

V

MESURES PROVISOIRES À APPLIQUER AUX RETRAITÉS ACTUELS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à continuer en 1978 de faire aux retraités actuels les versements autorisés dans la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, conformément au paragraphe 68 du rapport du Comité mixte²⁹.

99^e séance plénière
9 décembre 1977

32/102. Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³¹

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³² sur le projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole³³,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du projet d'accord relatives à la coopération entre le Fonds et la Commission de la fonction publique internationale pour les questions de réglementation et d'harmonisation des conditions d'emploi du personnel,

Ayant en outre présent à l'esprit le principe énoncé à l'article 9 du statut de la Commission de la fonction publique internationale, qui vise à établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Invite le Fonds international de développement agricole, une fois constitué, à appliquer le régime commun des Nations Unies pour assurer la réglementation et l'harmonisation des conditions d'emploi du personnel et, en particulier, à accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

²⁸ Voir également sect. V, résolution 32/107, et sect. X.B.7, décision 32/428 A.

²⁹ A/32/325.

²⁹ *Ibid.*, annexe II.

²⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 9 (A/32/9) et A/32/9/Add.1.

³⁰ A/32/319.

³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 3 (A/32/3), annexe V.